

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux 16 avril 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux
Lecture du *16 avril 2018*, (audience du 29 mars 2018)

n° 1700612

M^{me} Macaud, Rapporteur
M. Brasnu, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Caen,
(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 avril 2017, le 4 mai 2017 et le 13 septembre 2017, le comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN) demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 février 2017 par lequel le préfet du Calvados a autorisé le projet de mise en culture d'une partie de la parcelle AE n° 157 pour une superficie d'environ 1,3 ha située sur la commune de Chicheboville et exploitée par l'EARL Macé ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- une consultation du public devait être réalisée ; la décision autorisant le retournement de la prairie est une décision individuelle et les incidences du projet sur l'environnement sont directes et significatives ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante ; il existe une certaine incohérence entre le projet présenté et celui autorisé ; la description du projet de retournement est insuffisante eu égard au projet réellement autorisé, à savoir le retournement et la mise en culture de la parcelle ; en outre, le dossier ne comprend pas d'exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet peut avoir des incidences sur le site Natura 2000 ; de plus, il n'est pas précisé les habitats ou espèces d'intérêt européen présents sur le site ; en outre, l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet est insuffisante, même inexistante ; enfin, aucun détail n'est fourni sur le choix de la mesure pour réduire ou supprimer les effets dommageables, mesure qui est insuffisante ;
- contrairement à ce qu'indique le dossier d'évaluation des incidences, la parcelle est située en zone humide ;
- en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le préfet aurait dû refuser l'autorisation compte tenu de l'insuffisance de l'évaluation des incidences, et de l'atteinte portée par le projet aux objectifs de conservation du site Natura 2000, en particulier à l'habitat d'intérêt européen ayant justifié le classement, aux espèces, à la biodiversité «ordinaire» et à une zone humide ;
- les retournements de prairie permanente doivent être limités en Normandie.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 juillet 2017 et le 24 novembre 2017, le préfet du Calvados conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un courrier enregistré le 16 novembre 2017, l'EARL Macé s'en rapporte aux observations du préfet du Calvados.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M^{me} Macaud,
- les conclusions de M. Brasnu, rapporteur public,
- et les observations de M^{me} A..., représentant le CREPAN, et de M^{me} B..., représentant le préfet du Calvados.

1. Considérant que le projet de l'EARL Macé consiste à retourner une prairie d'une superficie de 1,30 ha sur une partie de la parcelle cadastrée AE n° 157 située sur le territoire de la commune de Moulton-Chicheboville, dans le site Natura 2000 du «Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville» ; que le pétitionnaire a déposé, à l'appui de sa demande, le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 «Item 7 retournement de prairie», formulaire qui précise la surface totale à retourner, soit 1,30 ha, que la parcelle sera retournée au printemps, qu'elle est en contact avec le cours d'eau Sémillon, qu'elle ne comprend pas de zone humide, ni de mare, qu'un fossé qui présente un habitat d'intérêt communautaire est présent, que le retournement ne sera pas accompagné d'un arrachage de haies ni de travaux de drainage enterré, qu'il existe une possibilité d'incidences sur le site Natura 2000 compte tenu de la présence d'habitat d'intérêt européen et qu'une mesure d'atténuation consistant en un maintien d'une zone tampon de 20 m de large par rapport au fossé sera mise en oeuvre ; que le CREPAN fait valoir que le retournement de prairie et la mise en culture auront pour conséquence, du fait de l'utilisation de fertilisants et de pesticides, une dégradation de la qualité des eaux de la zone et du milieu naturel ; que si la parcelle n'abrite pas d'habitat d'intérêt communautaire, il résulte de l'instruction que la parcelle est classée, contrairement à ce que mentionne l'évaluation des incidences Natura 2000, comme zone humide, que le fossé contigu à la parcelle accueille l'Agrion de Mercure, espèce protégée au niveau national et inscrite à l'annexe II de la directive européenne «Habitats faune flore», et de la flore aquatique, en particulier le potamot coloré, qui est une espèce protégée sur le plan régional, qualifiée de très rare, et inscrite sur une liste rouge de vulnérabilité ; que l'habitat de ce fossé est ainsi qualifié d'habitat communautaire par le conservatoire des espaces naturels ; que si le projet prévoit une mesure compensatoire consistant en l'instauration d'une zone tampon de 20 m par rapport au fossé, l'étude scientifique sur les fonctions des zones tampon produite par le préfet du Calvados, qui porte sur la protection des cours d'eau, ne permet pas d'affirmer qu'une telle zone tampon est de nature à éviter, compte tenu de l'activité agricole envisagée par l'EARL Macé et des caractéristiques de la parcelle, toute menace sur l'espèce d'intérêt communautaire présente dans le fossé ; que la note du conservatoire des espaces naturels, qui se borne à décrire l'état de la parcelle et confirme la présence de l'Agrion de Mercure dans le fossé contigu, ne se prononce pas sur le projet de l'EARL Macé, en particulier sur ses potentielles incidences sur l'habitat vulnérable que constitue le fossé, aucune autre pièce n'étant de nature à établir l'absence de risques de pollution agricole sur cet espace naturel ; que le CREPAN produit en outre la liste des espèces présentes sur le site Natura 2000, le préfet n'apportant aucun élément permettant d'affirmer que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la biodiversité et sur les espèces protégées présentes dans l'ensemble de la zone, le CREPAN faisant également état du profil environnemental de Basse-Normandie qui analyse l'impact de certaines pratiques agricoles sur la biodiversité, notamment l'impact négatif des retournements de prairie ; que, dans ces conditions, et alors même que le projet est relativement modeste, le préfet du Calvados a commis une erreur d'appréciation en autorisant, par l'arrêté attaqué du 6 février 2017, le projet de l'EARL Macé ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le CREPAN est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 6 février 2017 autorisant le projet de mise en culture de l'EARL Macé ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 euros au titre des frais exposés par le CREPAN et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 février 2017 autorisant le projet de mise en culture de l'EARL Macé est annulé.

Article 2 : L'Etat versera au CREPAN la somme de 100 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie, à l'EARL Macé et au ministre de la transition écologique et solidaire.